

**ARRÊTÉ N° 2024\_071**  
**remplacement de deux support Enedis**

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11, Vu le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** la demande formulée le 27/06/2024 par l'entreprise SEIP 91160 Saulx les Chartreux par le biais de Mr Fitamant Yoann ,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un remplacement de deux supports Enedis par l'entreprise Enedis 78310 Maurepas , au niveau du Chemin du moulin à Gambais

**ARRETE**

**ARTICLE 1**: Le présent arrêté permanent délivré à compter du 26 Aout 2024 pour une durrée de 21 Jours Calendaire.

**ARTICLE 2**: L'entreprise ENEDIS aura la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place tous les moyens de signalisation possible afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

**ARTICLE 3**: Durant toute la durée des travaux, la circulation se fera sur une voie.

**ARTICLE 4**: Durant toute la durée des travaux il sera interdit de stationner sur l'emprise du chantier y compris sur une distance de 30 mètres en amont et en aval de ce dernier. Seuls les engins de chantier sont autorisés à stationner.

**ARTICLE 5**: Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h en amont et en aval de l'emprise du chantier.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240627-2024\_071-AR

Reçu en préfecture

**ARTICLE 6** : Les demandeurs et/ou ses commettants sont tenus de remettre en état la chaussée publique et ses accessoires à la fin des travaux et/ou en cas de détérioration dûe à ces travaux.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

**ARTICLE 9** : M. le Maire de GAMBAIS, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULETTE, la Société SEIP et ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site par la société ENEDIS.

Fait à Gambais, le 27/06/2024

Le Maire,  
**Raphaël NIVOIT**

